

---

**Arrêté préfectoral**  
**portant approbation du Plan de Prévention des**  
**Risques Inondation**  
**du bassin du Lot aval, Vert et Masse**

direction  
départementale  
de l'Équipement et de  
l'Agriculture

Service eau Forêt  
Environnement  
Risques

Unité Risques Domaine  
Public Fluvial  
Navigation

**La Préfète du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2003 modifié le 15 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévision des Risques Naturels – Inondation – sur le bassin du Lot aval, Vert et Masse pour les communes de ALBAS, ANGLARS JUILLAC, BELAYE, BOISSIERES, CAILLAC, CASTELFRANC, CATUS, DURAVEL, GIGOUZAC, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE DU VERT, LAGARDELLE, LUZECH, MAUROUX, MECHMONT, MERCUES, PARNAC, PESCADOIRES, PONTCIRQ, PRAYSSAC, PUY L'EVEQUE, SAINT DENIS CATUS, SAINT MEDARD, SAINT VINCENT RIVE D'OLT, SOTURAC, TOUZAC et VIRE SUR LOT.

VU la saisine, en date du 25 juin 2004, des maires des communes susvisées en vue de recueillir l'avis des conseils municipaux respectifs sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation et les avis reçus en réponse des conseils municipaux de ALBAS, ANGLARS JUILLAC, CAILLAC, CASTELFRANC, CATUS, DURAVEL, LUZECH, MAUROUX, MERCUES, PARNAC, PESCADOIRES, PRAYSSAC, PUY L'EVEQUE, SAINT DENIS CATUS, SOTURAC et VIRE SUR LOT.

VU la saisine, en date du 25 juin 2004, de la Chambre d'Agriculture du Lot et son avis en réponse, en date du 17 septembre 2004 ;

VU la saisine, en date du 25 juin 2004, du Centre Régional de la Propriété Forestière et son avis en réponse, en date du 9 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2006, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin du Lot aval Vert Masse ;

VU le rapport de la commission d'enquête, transmis à la préfecture du Lot le 14 mars 2007 donnant un avis favorable au Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles, risque inondation du bassin Lot aval, Vert et Masse, assorti de recommandations,

VU les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels à l'issue de l'enquête publique et des concertations engagées suite aux recommandations de la commission d'enquête publique,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Inondation – sur le bassin du Lot aval, Vert et Masse, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

Le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - inondation - comprend, pour chaque commune :

- **Une note de présentation**, indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- **un plan de zonage**, délimitant les différentes zones, en fonction de l'aléa et du degré d'urbanisation constaté,
- **un règlement**, définissant les prescriptions applicables en matière d'urbanisation dans chacune de ces zones.

**Article 3 :**

Le plan de Prévention des Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :**

Ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes de ALBAS, ANGLARS JUILLAC, BELAYE, BOISSIERES, CAILLAC, CASTELFRANC, CATUS, DURAVEL, GIGOUZAC, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE DU VERT, LAGARDELLE, LUZECH, MAUROUX, MECHMONT, MERCUES, PARNAC, PESCADOIRES, PONTCIRQ, PRAYSSAC, PUY L'EVEQUE, SAINT DENIS CATUS, SAINT MEDARD, SAINT VINCENT RIVE D'OLT, SOTURAC, TOUZAC et VIRE SUR LOT,

- à la préfecture du Lot (Service de la Sécurité, bureau interministériel de la sécurité civile),
- à la direction départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture du Lot (Service Eau Forêt Environnement Risques, Unité Risques Domaine Public Fluvial Navigation).

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture du Lot, les maires des communes de ALBAS, ANGLARS JUILLAC, BELAYE, BOISSIERES, CAILLAC, CASTELFRANC, CATUS, DURAVEL, GIGOUZAC, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE DU VERT, LAGARDELLE, LUZECH, MAUROUX, MECHMONT, MERCUES, PARNAC, PESCADOIRES, PONTCIRQ, PRAYSSAC, PUY L'EVEQUE, SAINT DENIS CATUS, SAINT MEDARD, SAINT VINCENT RIVE D'OLT, SOTURAC, TOUZAC et VIRE SUR LOT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département et affiché dans les mairies des communes précitées, durant un mois au minimum.

Fait à Cahors, le  
la Préfète du Lot

**9 JUIN 2008**

Marcelle PIERROT

**Délais et voies de recours**

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).